



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 27 juin et des 4 et 11 juillet 2019
2. 7321 Projet de loi portant approbation des modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RU ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
3. 7295 Projet de loi portant approbation de la révision 3, entrée en vigueur le 14 septembre 2017, de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 et approuvé par la loi du 1er août 1971 (Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements)
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

Mme Martine Hansen remplaçant M. Marc Lies

M. Pol Philippe, M. Jeannot Poeker, M. Albert Zigrand, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, M. Marc Lies

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 27 juin et des 4 et 11 juillet 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

2. 7321 Projet de loi portant approbation des modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RU ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015

Monsieur le Président de la commission est désigné Rapporteur du projet de loi.

Le représentant du Ministère procède à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire n°7321⁰⁰.

L'organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) existe depuis le 1^{er} mai 1985, sur base de la Convention du 9 mai 1980 (« Convention relative aux transports internationaux ferroviaires » (COTIF))¹. Créé en 1893, l'Office central des transports internationaux par chemins de fer était le prédécesseur de l'OTIF.

Le siège de l'OTIF est à Berne en Suisse.

L'OTIF comprend actuellement 42 États membres : tous les États d'Europe, y compris l'Union européenne (disposant d'une compétence exclusive sur diverses matières relatives au transport ferroviaire couvertes par la COTIF²), toutefois à l'exception des États issus de l'ancienne URSS - sauf la Lituanie, la Lettonie et l'Ukraine -, ainsi que quatre États du Proche-Orient et trois États d'Afrique du Nord.

¹ <http://otif.org/fr/>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:12016E003>

L'Organisation a pour but de favoriser, d'améliorer et de faciliter, à tout point de vue, le trafic international ferroviaire (notamment également du point de vue technique et administratif). Elle a comme mission d'établir des règles juridiques communes pour le transport international ferroviaire de personnes et de marchandises entre ses États membres. La COTIF s'applique en Europe, au Maghreb et au Proche-Orient.

Les modifications décidées par l'Assemblée générale de l'OTIF requièrent la remise par les États membres de notifications d'approbation. Les modifications de la COTIF entrent en vigueur douze mois après leur approbation par les deux tiers des États membres, pour tous les États membres à l'exception de ceux qui ont déclaré ne pas les approuver.

Les modifications que le projet de loi sous examen vise à approuver concernent tant le texte de la convention COTIF que celui de ses appendices D3, F4 et G5. Ces modifications ont été décidées par la douzième Assemblée générale de l'OTIF et sont détaillées à l'exposé des motifs du projet de loi déposé.

La commission procède ensuite à l'examen du texte du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

Article unique

L'article unique prévoit que sont approuvées les modifications de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), de l'Appendice D (RU CUV), de l'Appendice F (RU APTU) et de l'Appendice G (RU ATMF), adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, à Berne, le 30 septembre 2015.

Il ressort du commentaire de l'article unique que, dans un but de clarté et de lisibilité juridique, il a été décidé d'insérer dorénavant en bloc dans l'ordre juridique interne les modifications adoptées lors des assemblées générales au niveau de l'OTIF au Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980.

Le texte du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 décembre 2018 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'État constate qu'il est inexact de se référer uniquement à la teneur résultant du Protocole du 3 juin 1999, étant donné que la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 a fait l'objet de plusieurs modifications.

La Haute Corporation préconise dès lors d'énumérer et de numéroter les différentes modifications à approuver afin d'assurer une meilleure lisibilité.

Par ailleurs, le Conseil d'État est d'avis que les éléments entre parenthèses ne forment pas partie intégrante de l'intitulé officiel des modifications à approuver et sont dès lors à omettre.

Partant, le Conseil d'État recommande de libeller l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« *Projet de loi portant approbation des modifications :*

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24ème et 25ème sessions ;

2° et à ses appendices D, F et G ;

apportées lors de la 12ème assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015 ».

La commission décide de se rallier à la suggestion du Conseil d'État et fait sienne la proposition de modification de l'intitulé.

Pour ce qui est de l'article unique, le Conseil d'Etat note que les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique. Partant, il y a lieu de libeller l'article unique comme suit :

« **Article unique.** *Sont approuvées les modifications :*

1° à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24ème et 25ème sessions ;

2° et à ses appendices D, F et G ;

apportées lors de la 12ème assemblée générale de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, tenue à Berne, le 30 septembre 2015 ».

La Commission décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État à l'endroit de l'article unique puisqu'il s'agit d'une suite logique du changement de l'intitulé.

Un projet de rapport sera à préparer. La commission décide de suggérer comme temps de parole à la Conférence des Présidents le modèle de base.

3. 7295 **Projet de loi portant approbation de la révision 3, entrée en vigueur le 14 septembre 2017, de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 et approuvé par la loi du 1er août 1971 (Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces**

susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements)

Monsieur le Président de la commission est désigné Rapporteur du projet de loi.

Le représentant du Ministère procède à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire n°7295⁰⁰.

Le présent projet de loi a trait à une troisième révision de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. En effet, les règlements techniques applicables au secteur des véhicules à moteur font l'objet d'une harmonisation internationale dans le cadre de l'Accord précité. Vu l'intensification croissante de la circulation automobile et l'augmentation parallèle du nombre d'accidents de la route de plus en plus graves, il a été nécessaire d'introduire des mesures législatives en vue d'améliorer, autant que possible, la sécurité de la circulation routière et la protection de ses participants ainsi qu'en parallèle la protection de l'environnement, non seulement au niveau européen, mais à une échelle mondiale.

Le Grand-Duché de Luxembourg est devenu partie contractante par une loi du 1^{er} août 1971.

Les principaux objectifs de la présente révision sont de renforcer l'attractivité de l'Accord de 1958 en introduisant l'homologation globale internationale par type de véhicule, d'améliorer les procédures d'élaboration des Règlements et d'homologation et d'introduire une plus grande souplesse.

La commission procède ensuite à l'examen du texte du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

Article unique

L'article unique porte approbation de la révision 3, entrée en vigueur le 14 septembre 2017, de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève, le 20 mars 1958 et approuvé par la loi du 1^{er} août 1971 (Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements).

Le texte du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 25 septembre 2018 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État constate que les auteurs peuvent se limiter à mentionner l'intitulé de l'accord que la loi en projet vise à approuver en se référant à l'« Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à

roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ».

Suite à cette observation, le Conseil d'État propose de libeller l'intitulé de la loi en projet comme suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements ».

La commission décide de se rallier à la suggestion du Conseil d'État et fait sienne la proposition de modification de l'intitulé.

Pour ce qui est de l'article unique, le Conseil d'Etat note que les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique. Partant, il y a lieu de libeller l'article unique comme suit :

« **Article unique.** Est approuvé l'Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements. ».

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État à l'endroit de l'article unique puisqu'il s'agit d'une suite logique du changement de l'intitulé.

Le Président-Rapporteur attire encore l'attention sur les remarques du Conseil d'État concernant certaines dispositions particulières.

En effet, en vertu des articles 12, 13 et 13*bis* du texte, des clauses d'approbation anticipée habilite l'exécutif des États parties à amender certaines des dispositions de l'Accord de 1958. Ce genre d'approbation anticipée est conforme à l'article 37 de la Constitution, à condition que la portée de l'assentiment préalable soit tracée avec une précision suffisante.

En ce qui concerne les articles 12 et 13*bis* du même acte, la portée de l'assentiment préalable du législateur est tracée avec une précision suffisante pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution.

Pour ce qui est de l'article 13 dudit acte, il est indiqué de relever que si la clause d'approbation anticipée relative aux amendements futurs à apporter aux appendices de l'Accord de 1958 est tracée de façon suffisamment précise pour répondre aux exigences de l'article 37 de la Constitution, tel n'est pas le cas pour les amendements au texte même de l'Accord. Ces amendements devront dès lors être soumis par le Gouvernement à l'approbation de la Chambre des Députés, et ceci avant le délai fixé pour leur entrée en vigueur, afin d'éviter qu'ils sortent leurs effets au niveau international à l'égard du Luxembourg sur une base non conforme à ses règles internes.

Le représentant du ministère donne encore certaines explications quant à la

procédure d'amendement au texte de l'Accord, prévue à l'article 13 dudit Accord. En effet, il y est prévu que toute Partie contractante peut proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord et à son appendice. Le texte de tout projet d'amendement à l'Accord et à son appendice est adressé au Secrétaire général, qui le communique à toutes les Parties contractantes et le porte à la connaissance des autres États visés au paragraphe 1 de l'article 6.

Tout projet d'amendement qui a été transmis conformément au paragraphe 1 de l'article 13 est réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objection dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a transmis le projet d'amendement.

Le Secrétaire général adresse le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une telle objection a été formulée, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de neuf mois prévu au paragraphe 2 de l'article 13.

Le représentant du Ministère donne encore à considérer que la proposition de révision du présent accord est *de facto* soumise à l'approbation du pouvoir législatif, vu que la Constitution dispose que les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois conformément à l'article 37. Par le vote d'une loi d'approbation, la Chambre des Députés autorise le Gouvernement à procéder à la ratification du traité.

L'orateur annonce que l'on consultera encore une fois la Haute Corporation sur ce point.

4. Divers

M. Marco Schank (CSV) attire encore l'attention sur une demande de son groupe politique de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion le nouveau concept d'accueil des CFL pour les clients/voyageurs à partir du 1^{er} mars 2020, déposée le 31 juillet à la Chambre des Députés.

Monsieur le Président informe qu'un point en ce sens sera porté à l'ordre du jour d'une réunion de commission dans les meilleurs délais, notamment en fonction des disponibilités de Monsieur le Ministre.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back